



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 39619

## Texte de la question

M. Serge Janquin demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de lui indiquer le bilan d'application de la loi no 96-241 du 26 mars 1996 relative au concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. Il souhaite notamment disposer des renseignements suivants concernant les communes de plus de 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU : le détail de calcul des indices synthétiques (potentiel fiscal, logements sociaux, bénéficiaires d'allocation logement, revenu moyen par habitant) ainsi que leur valeur, et ce pour les années 1995 et 1996 ; les attributions par habitant en 1995 et en 1996 et leur évolution ainsi que le rang occupé par les bénéficiaires en 1995 et 1996 et les renseignements de même ordre pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants. Il souhaite, par ailleurs, connaître les évolutions qu'ont connues, entre 1995 et 1996, les attributions des communes bénéficiaires du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ainsi que les éléments de calculs.

## Texte de la réponse

La loi no 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales a, dans le cadre du renforcement des mécanismes de solidarité financière, modifié les règles d'éligibilité et de répartition, d'une part de la dotation de solidarité urbaine (DSU), d'autre part du fonds de solidarité entre les communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF). S'agissant de la DSU, la loi a fixé, en 1996, le montant des crédits réservés à cette dotation à hauteur de 57 % du solde de la dotation d'aménagement après prélèvement de la dotation globale de fonctionnement des groupements alors qu'antérieurement le montant de chacune des composantes, DSU et DSR (dotation de solidarité rurale), tel qu'il était fixé par le Comité des finances locales, ne pouvait excéder 55 % ni être inférieur à 45 % de ce solde. Cet avantage sera à l'avenir consolidé dans la mesure ou le partage entre la DSU et la DSR ne portera plus que sur la croissance des masses mises en répartition. En ce qui concerne l'éligibilité à la DSU, la loi du 26 mars susmentionnée a introduit des modifications afin de rendre plus pertinent le classement des communes en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges. Le champ du logement social a ainsi été réduit, pour être fiabilisé, sachant parallèlement que sa pondération au sein de l'indice était minime. Le critère des logements abritant un bénéficiaire de l'une des trois aides personnelles au logement a, en revanche, été élargi aux ayants droit et sa pondération majorée au sein de l'indice de 20 % à 30 %. Les communes de 10 000 habitants et plus sont donc classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de ressources et de charges constitué pour : 45 % du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune ; 15 % du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ; 30 % du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ; 10 % du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu

moyen des habitants de la commune. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants. La loi a, en outre, étendu l'application de cet indice synthétique de ressources et de charges aux communes de 5 000 à 10 000 habitants. Les critères qui le composent et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants, les communes de moins de 5 000 habitants ne pouvant plus être éligibles. Est ainsi éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique. En ce qui concerne le FSRIF, les modifications se sont traduites, en matière d'éligibilité, par la transposition du dispositif existant pour la DSU. Les communes de la région d'Ile-de-France sont donc classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, la pondération des critères au sein de cet indice étant toutefois différente par rapport à celle retenue pour la DSU. La pondération du critère du potentiel fiscal est notamment plus élevée que pour la DSU. Cette spécificité permet ainsi de respecter la double vocation originelle du fonds, à la fois de péréquation de la taxe professionnelle et de prise en compte de l'inadéquation entre les ressources et les charges de certaines communes de la région Ile-de-France. L'indice synthétique de ressources et de charges est ainsi constitué pour : 55 % du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant régional et celui de la commune ; 15 % du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale ; 20 % du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale ; 10 % du rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune. Les moyennes régionales évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région d'Ile-de-France. Sont éligibles les deux premiers cinquièmes des communes de 10 000 habitants et plus, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées de même. Quoi qu'il en soit, la loi du 26 mars précitée s'est attachée à lisser l'impact de cette réforme sur les budgets locaux, à travers la création d'un mécanisme de garantie pour la DSU comme pour le FSRIF. Ainsi, les communes perçoivent, l'année où elles sont déclarées inéligibles à la DSU, une attribution non renouvelable égale à 50 % de la dernière dotation perçue. En outre, toutes les communes bénéficiaires du FSRIF en 1995 perçoivent, en 1996, 90 % de leur dernière attribution ; leur garantie s'élèvera encore, en 1997, à 60 % de la dotation perçue en 1995, puis en 1998, à 30 %. En ce qui concerne l'année 1996, les crédits relatifs à la DSU s'élèvent à 2 120 637 785 F et sont en progression de 50 % par rapport à l'année 1995. En métropole, 673 communes de plus de 10 000 habitants et 99 communes de 5 000 à 9 999 habitants sont éligibles à la DSU. La dotation par habitant s'élève, hors garantie, à 90,75 F contre 61,01 F l'année précédente. Par ailleurs, 21 communes de plus de 10 000 habitants et 26 communes de moins de 10 000 habitants perdent le bénéfice de la DSU en 1996 mais peuvent prétendre à la garantie d'attribution qui représente 50 % de leur dotation 1995. S'agissant du FSRIF, l'enveloppe répartie s'élève en 1996 à 610 547 715 F, dont 498 061 231 F au titre de la garantie allouée aux 97 communes éligibles en 1995 (90 % de leur dotation 1995). Par ailleurs, 20 communes supplémentaires sont éligibles au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges, ce qui porte le nombre total de communes bénéficiaires du FSRIF en 1996 à 127. Les données chiffrées relatives à la répartition 1995 et 1996 de la DSU et du FSRIF font l'objet parallèlement d'une transmission à l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39619

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

**Question publiée le** : 3 juin 1996, page 2942

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6181